

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DE L'EIVP

Vu, le règlement intérieur de l'EIVP adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 24 juin 2011 et, notamment les dispositions prévues par les

- Chapitre III, article 5
- Chapitre IV, article 2.3.
- Chapitre V, article 2
- Chapitre VII, dans son entier.

Vu les directives résultant de l'application du PDI approuvé par le Conseil d'administration du 4 octobre 2010 et, notamment des chapitres 1, 2 et 4,

Entre l'EIVP, Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, sise 15 rue Fénelon, 75010 Paris, représentée par son directeur, Régis Vallée et le responsable des services informatiques, M. Patrick Lefèvre, désigné ci après par l'EIVP

Et

M. (nom).....

Prénom

Carte d'étudiant ou CNI numéro :

Téléphone :

adresse mél :@eivp-paris.fr (ou)

désigné le bénéficiaire

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Est mis à disposition le matériel : numéro d'inventaire :

Type

Numéro de série :

Et les accessoires suivants (désignation, numéro d'inventaire et référence)

.....
.....
.....

Etat général des matériels (en cas de chocs et rayures, préciser)

.....
.....

Article 2 : le bénéficiaire, ayant eu connaissance du règlement intérieur assure l'EIVP qu'il est personnellement assuré sous responsabilité civile et qu'il a, en outre, souscrit une assurance complémentaire couvrant les dommages pouvant survenir au(x) matériel(s) visé(s) à l'article premier **ou, qu'à défaut**, il en assumera la responsabilité civile et pécuniaire considérant les dispositions ci après et les dispositions du chapitre III article 5 du règlement qui disposent « qu' En cas de perte, de

détérioration volontaire de matériel ou dégradation de locaux, les dommages subis par l'école seront mis à la charge des élèves responsables, et des sanctions disciplinaires pourront, éventuellement, être prises à l'encontre des auteurs. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de la Charte de l'EIVP et de la Charte Renater, le bénéficiaire s'engage à ne pas installer ou télécharger sur le matériel mis à disposition de logiciels, progiciels, cookies ou autres dispositifs similaires dont il ne posséderait pas la licence légale. Il s'engage également à ne pas modifier les caractéristiques techniques des matériels dont il a la garde et à les utiliser conformément aux usages normaux décrits dans les modes d'emploi du constructeur.

Article 4 : Le matériel visé à l'article premier est confié à la garde du bénéficiaire pendant la durée convenu ci après. **Durant cette période, le bénéficiaire est le seul responsable du matériel.** En cas de perte ou vol, il lui appartient de procéder aux déclarations nécessaires auprès de son assurance et, le cas échéant des services de police judiciaire et de fournir copie de la preuve de ces procédures à l'appui de la déclaration obligatoire à faire dans les quarante huit heures auprès de l'EIVP. En cas de dégradation, l'élève devra sans délai en informer l'EIVP et remettre le matériel pour une remise en état immédiate à ses frais.

En cas de dégradation, perte ou vol des matériels, sous réserve que la responsabilité de l'élève ne soit pas engagée (notamment dans le cas de vol par négligence ou défaut de surveillance ou d'utilisation anormale des matériels confiée à la garde de l'élève), l'EIVP procédera dans la mesure du possible au remplacement de ces matériels pour la période restant à courir dans les limites des stocks disponibles. Dans les autres cas, il appartiendra au bénéficiaire d'assurer le remplacement du matériel sur réquisition ou demande de recouvrement présentée par l'EIVP à minima à hauteur de sa valeur vénale sur la base des amortissements restant à couvrir à maxima, si la négligence ou les dommages volontaire sont patents, à hauteur de la valeur de remplacement du matériel.

Article 5 : le(s) matériel(s) visé(s) à l'article premier sera(seront) rendu(s) en bon état d'usage à l'issue de la période visée ci après. Les dommages volontaires ou résultant de négligences et/ou dépassant l'usure normale de ces matériels seront à la charge du bénéficiaire sur la base des devis de réparation ou de remplacement des pièces détériorées constatés par le service informatique.

L'EIVP procédera au recouvrement de ces frais par émission de titre de recouvrement à l'encontre du bénéficiaire pour le montant cumulé mentionné sur les devis de réparation ou les factures d'achat des fournitures indispensables à sa remise en état ou, à minima de sa valeur vénale sur la base des amortissements restant à couvrir à maxima, si la négligence ou les dommages volontaire sont patents, à hauteur de la valeur de remplacement du matériel.

Lors de la restitution un état contradictoire sera effectué et signé des parties.

Article 6 : les matériels visés à l'article premier sont confiés à la garde du bénéficiaire pour la période

du.....(heure :), au(heure :)

Fait à Paris le,en deux exemplaires, dont un confié au bénéficiaire

Le bénéficiaire

pour l'EIVP

Retour des matériels constatés le : (heure :)

- Etat des matériels : conforme non conforme :.....
- Réserves faites par le service informatique de l'EIVP :

Les réserves donneront lieu à recouvrement de frais :

Fait à Paris le,

Le bénéficiaire

pour l'EIVP